

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-205 du 30 août 1963 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame traductrice à l'Office des Émissions de Timbres Poste (p. 799).

Arrêté Ministériel n° 63-206 du 26 août 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Bureau d'Administration, de Services et d'Études des » en abrégé « B.A.S.E. » (p. 800).

Arrêté Ministériel n° 63-207 du 26 août 1963 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Synoptic International » en abrégé « Syninter » (p. 801).

Arrêté Ministériel n° 63-208 du 26 août 1963 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 2 septembre 1963 au 5 janvier 1964 (p. 801).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.**

Recensement des Sociétés Civiles (p. 802).

**SERVICE DU LOGEMENT.**

Avis aux prioritaires (p. 802).

Appartements loués pendant le mois d'août 1963 (p. 802).

### INFORMATIONS DIVERSES

Exposition à la Galerie Rauch (p. 802)

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 803 à 805).**

### Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 29 du Service de la Propriété Industrielle (p. 37 à 60).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-205 du 30 août 1963 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame traductrice à l'Office des Émissions de Timbres Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1963.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une dame-traductrice à l'Office des Émissions de Timbres Poste.

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être âgées de 21 ans au moins et 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- 3°) connaître au moins les langues anglaise et allemande.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent arrêté un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

## ART. 4.

Le concours dont la date sera fixée ultérieurement comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée coefficient 1;
- un thème et une version anglaise coefficient 2;
- un thème et une version allemande coefficient 2.

Pour être admises à la fonction les candidates devront obtenir un minimum de 60 points.

Des points de bonification, avec un maximum de 5 points pourront être accordés aux candidates connaissant d'autres langues que celles exigées à l'article 2 du présent Arrêté.

## ART. 5.

Le Jury sera ainsi constitué :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Président,

André Baor,  
le T.C. Frère Edmond,  
Denis Gastaud,  
René Stefanelli,

ces deux derniers en qualité de représentants de la Commission de la fonction publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'État,*

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 10 septembre 1963.

*Arrêté Ministériel n° 63-206 du 26 août 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Bureau d'Administration, de Services et d'Études » en abrégé « B.A.S.E. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bureau d'Administration, de Services et d'Études », en abrégé « B.A.S.E. » présentée par Monsieur Ardavast Postoyan, Directeur d'Agence Maritime, demeurant à Monaco, 14, rue Bosio, villa « Meurice »;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 francs, divisé en 2.000 actions de 100 francs

chacune; reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, en date du 13 avril 1962;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 août 1963.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Bureau d'Administration, de Services et d'Études », en abrégé « B.A.S.E. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 avril 1962.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalutres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six août mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'État,*

P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-207 du 26 août 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Synoptic International » en abrégé « Syninter ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Synoptic International », en abrégé « Syninter », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 9 août 1963.

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 août 1963.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Synoptic International » en abrégé « Syninter », en date du 9 août 1963, portant modification de l'article 3 (Objet Social) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six août mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'État,*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-208 du 26 août 1963 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 2 septembre 1963 au 5 janvier 1964.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-106 du 3 mai 1963 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 2 septembre 1963 au 5 janvier 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 août 1963.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-106 du 3 mai 1963 sus-visé sont abrogées;

ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés pour la période du lundi 2 septembre 1963 au dimanche 5 janvier 1964 :

*Lundi :*

QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.  
MARINO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

*Mardi :*

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Monaco.  
ROLLAND, 6, rue Grimaldi, - La Condamine.  
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville.

*Mercredi :*

TABACCHERI, 20, rue Caroline - La Condamine.  
PRATALI, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.

*Jeudi :*

GERMAIN, 9, rue Grimaldi - La Condamine.  
MOURE, 4, rue Joseph Bressan - La Condamine.  
PANIFICATION MODELE, 14, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

*Vendredi :*

BOUVIER, 8, rue Joseph Bressan, La Condamine.

*Samedi :*

ARNEODO, 9, rue Saige - La Condamine.

*Dimanche :*

CAMILLA, 13, rue de la Turbie - La Condamine.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six août mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'État,*  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 septembre 1963.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

#### Recensement des Sociétés Civiles.

En application des dispositions de la loi n° 744 du 25 mars 1963 et de l'Ordonnance Souveraine n° 3044 du 24 août 1963 (voir Journaux de Monaco des 29 mars et 30 août) le recensement devra être achevé à la date du 30 novembre 1963.

Les formules de déclaration peuvent être retirées au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, Placé de la Mairie, Immeuble de l'ancien bureau des Postes de Monaco-Ville (2<sup>e</sup> étage, entrée rue Emile-de-Loth) chaque jour, sauf le samedi, entre 9 h et 12 h.

Les formules convenablement remplies devront être déposées audit Service, avec les pièces justificatives exigées, le jour qui aura été fixé par le Service au moment du retrait des dites formules.

Aucun retrait de formules ne sera accepté l'après-midi.

Aucun dépôt de formules ne sera accepté le matin.

### SERVICE DU LOGEMENT

#### Avis aux prioritaires.

#### LOCAUX VACANTS

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
19 Bd. des Moulins	1 chambre meublée	28-8-63	inclus 16-9-63
3, Av. du Berceau	2 pièces, cuisine, W.C. en commun	3-9-63	23-9-63
21, Bd. de Suisse	4 pièces, cuisine, bains, W.C.	6-9-63	25-9-63

Le Directeur  
du Service du Logement :  
André PASSBRON.

#### Appartements loués pendant le mois d'août 1963.

Application de l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

#### Rang de priorité des nouveaux occupants

#### CESSIONS DE BAUX :

14, avenue de Fontvieille	2 B
8, boulevard Rainier III	3 A
5, rue Ste Suzanne	5 B

#### ARTICLE 10 :

8, rue Terrazzani	5 A
-------------------	-----

#### DROIT DE RETENTION :

25, boulevard Charles III
---------------------------

#### ÉCHANGES :

13, rue Florestine - 16, avenue Crovetto
8, boulevard Rainier III - 34, rue Plati
41, boulevard des Moulins - 1, rue Comte Félix Gastaldi - Herculis, Chemin de la Turbie.

Le Directeur  
du Service du Logement :  
André PASSBRON.

## INFORMATIONS DIVERSES

#### Exposition à la Galerie Rauch.

Une présentation d'œuvres de choix, par des artistes appartenant à des univers culturels fort différents, telle est la manifestation à laquelle la Commission nationale monégasque pour l'Unesco, présidée par S.A.S. le Prince Pierre, a accordé son patronage.

L'exposition réunit à la Galerie Rauch une sélection des œuvres récemment produites par l'Israélienne Mireille Kramer et par Norman Far, auquel sa double origine — française-irlandaise — permet une richesse d'inspiration nuancée. De l'une on admirera la « matière » souple et fluide, finement travaillée, dont les épaisseurs laissent affleurer des coloris rares aux vibrations profondes. Mystique, Mireille Kramer l'apparaît indubitablement, par les sujets de ses toiles irisées, tout comme par la densité des modes d'expression choisis.

L'autre artiste, Norman Far, bien qu'utilisant les mêmes procédés techniques que sa co-exposante, en tire des effets totalement originaux. Chez lui, la silhouette des êtres et des choses disparaît jusqu'à devenir éléments d'un tachisme harmonieux animé d'un rythme plus ou moins mouvant, mais toujours parfaitement perceptible.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### “ELECTRO NÉON”

(société anonyme monégasque)

#### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque «ELECTRO NÉON», au capital de 100.000 francs et siège social n° 1, rue des Açores, à Monaco-Condamine, M. Joseph GOIA, entrepreneur d'électricité, demeurant n° 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a fait apport, à ladite Société, du fonds de commerce de fabrication et vente d'appareils électro-mécaniques, vente et réparation d'articles électriques, qu'il exploitait n° 1, rue des Açores, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 septembre 1963.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 3 mai 1963, Monsieur Séraphin Joseph Emile GRANDPERRIN, commerçant, demeurant à Monaco, 17, boulevard Albert I<sup>er</sup>, a cédé à la Société en nom collectif dénommée «DIAPAZUR», dont le siège social est à Monaco 2, rue Imberty, le fonds de commerce de photographie artistique situé à Monaco, 2, rue Imberty.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la 2<sup>e</sup> insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 13 septembre 1963.

Signé : CROVETTO.

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES

### LAURENT BOUILLET

Société anonyme au capital de 75.000 F.

Siège social : 27, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

R.C.I. 56 S 0039

Messieurs les Actionnaires de la «SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET», Société anonyme au capital de 75.000 francs, ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 3 octobre 1963, à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup>) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice du 1<sup>er</sup> avril 1962 au 31 mars 1963;
- 2<sup>o</sup>) Approbation des comptes et du bilan - Quitus aux Administrateurs - Affectation des bénéfices;
- 3<sup>o</sup>) Compte-rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations en vue d'autres opérations de même nature pour l'exercice en cours;
- 4<sup>o</sup>) Fixation des jetons de présence pour l'exercice 1963/64;
- 5<sup>o</sup>) Renouvellement du mandat de deux Administrateurs;
- 6<sup>o</sup>) Nomination de Commissaires aux Comptes;
- 7<sup>o</sup>) Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt des titres au Siège ou dans une Banque en vue de l'Assemblée : 5 jours.

Le Conseil d'Administration

Étude de M<sup>o</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 24 avril 1963, Madame Ersilia LANFRANCHI, commerçante, épouse de Monsieur Mario BORDAZZI, mécanicien, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Géraniums, a donné à partir du 1<sup>er</sup> mai 1963 pour une durée de trois années la gérance libre à :

Monsieur Roger Eugène HENRY, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes) 37 G, route de Sospel.

D'un fonds de commerce d'épicerie, comestibles vente de charcuterie fraîche et de viande de porc, denrées coloniales, huile, vente de fruits et légumes, vente de pain, lait, bière et limonade, vente de vins et spiritueux dans leur conditionnement d'origine à emporter. Ledit fonds exploité à Monaco, 2, rue Malbousquet.

Le contrat prévoit un cautionnement de trois mille francs.

Monsieur HENRY, sera seul responsable de la gestion.

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 septembre 1963.

*Signé* : CROVETTO.

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte sous seing privé en date du 30 juillet 1963, Monsieur Paul CURRAU a renouvelé la gérance libre à Madame Marie-Louise FOURNIER, née Zelleneyer, du commerce d'épicerie, comestibles, vins et liqueurs, 15, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, pour une durée de deux années, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1963. Il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds.

Étude de M<sup>o</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 9 mai 1963, la Société anonyme « OXFORD STATION SERVICE », au capital de 100.000 f. dont le siège est à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de 3 années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, à M. Serge MUCINI et M<sup>me</sup> Marie Suzanne BRUNO, son épouse, demeurant ensemble à Cap d'Ail (A.-M.), l'exploitation d'un fonds de commerce de station-service, vente de carburants, huiles et graisses, lavage, graissage et toutes activités accessoires pour automobiles, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 septembre 1963.

*Signé* : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 25 février 1963 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Nella-Stéphanie PIANCA, sans profession, épouse de M. Georges SOCCAL, demeurant n° 4, Chemin de la Turbie, à Monaco, acquis de M. Martial BIANCHERI et M<sup>me</sup> Sylvie BASIN, son épouse, commerçants, demeurant n° 6, rue des Açores, à Monaco, un fonds de commerce de bar exploité n° 3, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous la dénomination de « BAR EXCELSIOR ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

Monaco, le 13 septembre 1963.

*Signé* : J.-C. REY.

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. du 1<sup>er</sup> juin 1963, enregistré, Mme Yolande, Lucienne LANDAU, épouse DE VASSART D'HOZIER, sans profession, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, « L'ARMORIAL », rue des Giroflées, a donné en gérance libre, pour une durée de neuf années, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1963, à Monsieur Gordon, Georges, MELIDIS, son Fils, le fonds de commerce de « DROGUERIE, PAPETERIE, PARFUMERIE, VENTE D'ESSENCES, ALCOOLS ET PÉTROLES, VENTE D'ARTICLES EN MATIÈRE PLASTIQUE, ARTICLES DE MENAGE ET PRODUITS DE PEINTURE EN GROS » connu sous le nom de « DROGUERIE COMMERCIALE », exploité à Monte-Carlo au n° 33 de l'Avenue Saint-Charles.

Au dit acte, il a été prévu un cautionnement de Cinquante Mille Francs.

Monsieur MELIDIS sera seul responsable de la gestion.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 septembre 1963.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**“ UNION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE ”**

(société anonyme monégasque)

*Siège social* : 28, boulevard Princesse Charlotte,  
MONTE-CARLO

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires en date du 24 juillet 1962, il a été décidé que le capital social fixé à 2.000.000 de nouveaux francs pour être porté à 5.000.000 de nouveaux francs, en une ou plusieurs fois, par décision du Conseil d'Administration; cette délibération a été approuvée par Arrêté Ministériel n° 62-463 du 17 décembre 1962, et publiée au « Journal de Monaco » du 25 janvier 1963, feuille numéro 5495.

II. — En exécution de la délibération sus-visée le Conseil d'Administration réuni au siège social le 19 juin 1963 a décidé une première augmentation du capital social qui a été porté de 2.000.000 à 2.200.000

francs et ce par voie de création d'actions nouvelles attribuées gratuitement aux Actionnaires contre remise du coupon n° 1 attaché aux anciennes actions.

III. — Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 4 septembre 1963.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du 4 septembre 1963 précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 10 septembre 1963.

Monaco, le 13 septembre 1963.

*Signé* : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“ ELECTRO NEON ”**

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ELECTRO NEON », au capital de 100.000 francs et siège social n° 1, rue des Açores, à Monaco-Condamine, établis par deux actes reçus par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, les 12 février et 3 avril 1963, déposés au rang de ses minutes par acte du 12 juillet 1963;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu le 12 juillet 1963;

3°) Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 17 juillet 1963 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour;

4°) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 28 août 1963 et déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées, le 13 septembre 1963 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 13 septembre 1963.

*Signé* : J.-C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1963.